

PAR COURRIEL

Québec, le 23 octobre 2017

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 0101-302

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 10 octobre 2017 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) :

« *Appels d'offre pour le bureau d'accueil de l'Auberge de Montagne des Chic-Chocs, 2016 et 2017*

1- *Appel d'offre de 2016.*

En 2016, l'appel d'offre a été annulé. Les raisons évoquées par M. Guy Laroche étaient confuses et peu convaincantes.

Nous voulons connaître les prix que les autres soumissionnaires ont donné.

2- *Appel d'offre de 2017.*

Nous avons perdu le contrat car nous étions, selon M. Zamuner, plus chers que nos concurrents, cependant, il refuse de nous dire le prix retenu.

Nous estimons être dans le droit de connaître le tarif mensuel de l'entreprise qui a remporté l'appel d'offre (Hotel et Cie).

3- *Et la troisième information que nous souhaitons connaître:*

Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'ouverture publique des soumissions, comme ça avait été le cas en 2005?

On parle ici d'un bail de cinq ans qui représente plusieurs dizaines de milliers de dollars. »

Réponse :

- 1- La Sépaq a exercé sa clause de réserve pour mettre fin au processus d'appel d'offres. L'autre soumissionnaire proposait un loyer mensuel de 1 750 \$.
- 2- Le soumissionnaire retenu est celui qui a obtenu le plus haut pointage total. Le loyer mensuel est de 1 500 \$.
- 3- Les documents d'appel d'offres prévoyaient que l'ouverture des propositions se faisait à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci et était publique, comme mentionné au paragraphe 2.7.2 des documents d'appel d'offres :

« 2.7 OUVERTURE DES PROPOSITIONS

2.7.1. L'ouverture des propositions se fera à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci et à l'endroit où elles ont été reçues.

2.7.2. Comme les propositions seront analysées ultérieurement par un comité de sélection, la seule information transmise aux personnes présentes est le nom des soumissionnaires ayant déposé une proposition. »

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives
et secrétaire générale,

« Original signé »

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Avis de recours